

Tribunal d'Instance de Paris
26 novembre 1997
Condamnation du Crédit Lyonnais
ref : *AFUB - TI - 971126C*

frais et commissions
absence de juste contrepartie (art 1131 C.C.)
sanction : réduction

A l'occasion de 11 incidents, le Crédit Lyonnais débita le compte de son client pour un montant total de 1 652 F.

Relevant l'absence de tout caractère contractuel d'une telle perception, le Tribunal se réfère au principe de justice commutative pour affirmer le droit de la banque à une tarification tout en limitant le montant :

" il convient d'évaluer le coût réel occasionné par la gestion des incidents du compte : il est en effet légitime que la banque soit en mesure d'enregistrer l'existence d'un incident sur le compte. Eu égard au caractère totalement informatisé de cette gestion, il paraît raisonnable de fixer ce coût à 30 francs par incident survenu, qu'il s'agisse de "traitement de compte en anomalie", des commissions de refus de prélèvement ou des frais de rejet de chèque.

La somme que la banque est en droit de réclamer au titre des onze incidents intervenus entre le 1er juin 1995 et le 11 janvier 1996 est donc de 330 francs.

Il convient de condamner le Crédit Lyonnais à restituer à M. Lionel SISTI la somme de 1 322,41 francs au titre des frais forfaitaires indûment perçus. "

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004